



Nice, le **14 JUIN 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CHROMALUX
Installation de traitement de surface
420 allée des Santonniers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Arrêté préfectoral de fermeture

n°759

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 du 9 décembre 2021 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société CHROMALUX le 21 décembre 2022 ;

VU le courrier préfectoral n° 2023-0025 du 11 janvier 2023 adressé à l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_51 du 5 avril 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 9 décembre 2020, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.541-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 29 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 599 du 9 décembre 2021 susvisé a été notifié à l'exploitant le 15 décembre 2021 par courrier n° 2021-5614 du 10 décembre 2021 et que l'exploitant disposait d'un délai de 3 mois, conformément à l'article 1, pour régulariser sa situation administrative soit en déposant une demande d'enregistrement complète et recevable conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 599 du 9 décembre 2021 susvisé impose à l'exploitant, à titre de mesures conservatoires, de mettre en application les prescriptions du titre I, excepté les articles 3 et 4, et du titre III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 9 décembre 2022 que la société CHROMALUX, sur son installation de Saint-Laurent-du-Var :
- poursuit son activité de traitement de surface ;
 - n'a pas déposé une demande d'enregistrement complète et recevable conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - n'a pas cessé ses activités et n'a donc pas procédé à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
 - ne respecte pas certaines dispositions des mesures conservatoires correspondant aux articles 5, 8, 15, 17, 18, 20, 36, 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement déposé le 21 décembre 2022 a été déterminé comme incomplet et irrégulier, l'exploitant en a été informé par courrier préfectoral n° 2023-0025 du 11 janvier 2023 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 du 9 décembre 2021 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas déféré à la mise en demeure, il y a lieu d'ordonner la fermeture de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect des mesures conservatoires imposées à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Fermeture

En application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, il est ordonné la fermeture des installations de traitement de surface faisant l'objet d'un classement sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, implantées 420 allée des Santonniers à Saint-Laurent-du-Var (06510), exploitées par la société CHROMALUX (SIRET 312 046 220 00033) et visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 du 9 décembre 2021.

Les travaux, opérations ou activités réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Mise en sécurité

Sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société CHROMALUX :

- procède à l'évacuation des déchets présents sur site vers des installations de collecte et de traitement dûment autorisées à prendre en charge ces déchets ;
- met en place toutes les dispositions nécessaires pour :
 - interdire ou limiter l'accès au site ;
 - assurer la surveillance de l'installation.

Article 3.

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ou 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8-II du code de l'environnement conformément à l'article L.171-7-II du même code.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

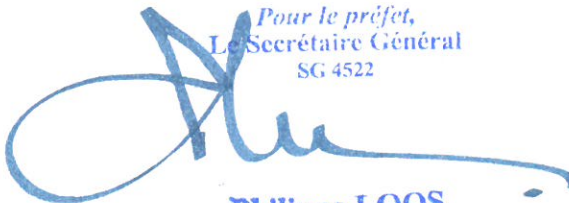
Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

